

Art. 2. Ce crédit provisoire sera annulé dès la réception des ordonnances de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1899.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : DE POUS.

N° 71. — DÉCISION *relative au paiement des remises du receveur municipal pour le mois de décembre 1898.*

(Du 20 février 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 77 du décret du 8 mars 1879 instituant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) un Conseil municipal, lequel décret est rendu applicable à la commune de Papeete par celui du 20 mai 1890 ;

Vu, conséquemment, l'article 78 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la lettre du Trésorier-payeur en date du 13 février courant constatant l'insuffisance des crédits inscrits au budget de la commune pour le paiement des remises au Receveur municipal,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le mandat en date du 11 février, n° 589, de la somme brute de *quatre cent dix-huit francs, cinquante-six centimes* sera payé sur la caisse du Receveur municipal, malgré l'insuffisance des crédits inscrits au budget de la commune,